

BGE 51 II 1

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_II_1

FR: ATF 51 II 1

IT: DTF 51 II 1

Volltext

MSchG OG OB .•.... PatG PfStV .. PGB PoIStG(B) . PostG • ; .. SchKG
.... StrG(B) .. . StrPO StrV. UBG , VVG .. . VZEG. VZG ZGB ZPO . CC ..
CF CO CP. Cpc ... " Cpp LCA ... , . LF LP. OJF OBI CC ••••• CO •.....
Cpc ••••• -Cpp ••••• LF ••••• LEF. ' ••• OGF ... Bundesgesetz betr. den Schutz der Fabrik-
und Handels- marken, etc., vom 26. September 1890. - Bundesgesetz über die Organisation
der BundesrechtsptJege, vom !!.März 1893, 6. Oktober t9B und !5. Juni 1~t. Bundesgesetz
über das Obligationenrecht, v. 30. März 19B. Bundesgesetz betr. die Erfindungspatente, v.
21. Juni 1907. Verordnung betr. Ergänzung und Abänderung der Be- stimmungen des
Schuldbetreibungs- und Konkursge- setzes betr. den Nachlassvertrag, vom 27. Oktober
1917. Privatrechtliches Gesetzbuch. Polizei-Strafgesetz (buch). Bundesgp,8etz über das
Postwesen, vom 5. April1910. Bundesgesetz über Schuldbetreibung u. Konkurs, vom 29.
April 1889. Strafgesetz (buch). Strafprozessordnung. Strafverfahren. Bundesgesetz betr. das
Urheberrecht an Werken der Lite- ratur und Kunst, vom 23. April 1883. Bundesgesetz über
d. Versicherungsvertrag, v. 2. April1908. Bundesgesetz' über Verpfändung und
Zwangliquidation von Eisenbahn- und Schiffabrtsunternehmungen, vom 25. September
1917. Verordnung über die Zwangsverwertung von Grund- stücken, vom 23. April 1920.
Zivilgesetzbuch. ' Zivilprozessordnung. B. Abrevlatlous fraDqalse8. Code civil.
Constitution fMerale. Code des obligations. Code penal. Code de prooMure civile. Code de
procMure penale. Loi fMerale sur le Contrat d'assurance. Loi federale. Loi fMerale sur la
poursuite pour dettes et la faillitl'. Organisation judiciaire fMerale. Ordonnance sur la
realisation forcee des immeubles. C. "'bbrevialdoDi lta11a.ue. Codice civile svizzero.
Codice delle obbligazioni. Codice di procedura civile. Codice di procedura penale. Legge
federale. Legge esecnzioni e fallimenti. Organizzazione giudiziaria federale. I.
FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 1. htra.it de l'anit da 1a Iie BeeUon einie du
al janvier 1926 danß la cause da.me Wrigley contre Bonny. ce Art. 157: Le juge saisi d'une
demande en modification des decisions regissant les relations personnelles entre parents et
enfants (droit de visite) n' est pas fonde a dele- , guer ses competences a une autre auto rite
et doit se borner a aviser auxmesures commandees par la situation presente. A. - Par
jugement du 2 juillet 1923, le Tribunal civil du distriet de Lausanne a prononce le divorce
des epoux Bonny-Wrigley, confie la garde des deux enfants Georges et Raymond a leur
pere, a charge par lui de les mettre en pension a Lausanne ou dans les environs immediats,
et autorise dame Wrigley a voir ses enfants une journee entiere par semaine. Le 21
novembre 1923, dame Wringley, alleguant que son mari ne se conformait pas au jugement,
que les enfants se trouvaient toujours a Colombier sur Morges, a ouvert action contre Bonny
en concluant a ce qu'il plut au tribunal ordonner que les enfants seraient desor- mais
attribues a le1:lr mere et, subsidiairement l'autori- ser ales mettre en pension a Lausanne. A
l'audience du 14 decembre 1923, les parties se sont mises d'accord pour placer les enfants
chez une dame Witzig, a Lausanne. Le 3 avril 1924, les enfants Hant toujours a Colom- bier

sur Morges, dame "Wrigley a assigne de nouveau son ex-mari devant le Tribunal civil de Lausanne, l'accusant de n'avoir pas execute la convention du 14 decembre et concluant derechef AS 51 II - 1925 1

2 Familienrecht. N0 t. 10 ä. ce que lesdits enfants lui fussent comes; sub- sidiairement ä. ce qu'ils fussent confies ä. l'oeuvre « La Solidarite » ; 20 ä. ce que leur pere ffit condamne ä. payer une somme de 75 fr. par enfant, ä. titre de' pension alimentaire. Bonny a concln ä. liberation et, reconventionnelle- ment, ä. ce que la demanderesse, momentanement tout au moins, fOt privee deson droit de visite. Il exposait qu'il avait essaye ä. plusieurs reprises de mettre ses enfants en pension ä. Lausanne, mais que cha- que fois il s'etait heurte a un refus, les personnes aux- quelles il s'adressait objectant les antecedents de daine Wrigley qui non seulement manquait d'egards envers ceux a qui ses enfants etaient confies, mais n'besitait pas a leur creer tou~s sortes de difficultes, a provo- quer m~me des scenes et du scandale. Par jugement du 24 novembre 1924, le Tribunal civil du distriet de Lausanne, estimant que non seu- lement il n'y avait aucun motif de rilodifier l'attribution des enfants, mais qu'il se justifiait plus que jamais de les laisser a leur pere qui ayant trouve une place stable a Montreux serait desormais en etat de les avoir aupres de lui, dans son menage; que, d'autre part, vu le carac- tere de la demanderesse, Il importait de prendre cer- taines mesures de protection tant en faveur du defen- deur que des enfants; qu'Il faUait notamment empe- eher « les scenes et les scandales continuels » auxquels dame Wrigley donnait lieu et eviter egalement qu'elle n'emmenät les enfants ainsi qu'elle l'avait deja fait une fois; que si pour le moment il n'existait pas de motifs suffisamment graves pour lui interdire tous rapports avec ceux-ci, il convenait toutefois de limiter son droit de visite et de donner en outre au defendeur le droit de le faire supprimer en cas d'abus, a rendu la decision suivante : I. Les enfants Bonny restent confies a leur pere qui exercera seul la puissance paternelle. Familienrecht. N0 1. 3 11. Le dispositif N° V du jugement en divorce... est supprime, le pere etant entierement libre de garder les enfants avec lui ou de les placer ailleurs qu'a Lausanne. III. La mere aura le droit de voir ses enfants le pre- mier et le troisieme samedi et le deuxieme et quatrieme dimanche de chaque m~is de treize a dix-sept heu res, a charge pour elle de prendre les enfants chez leur pere et de les y ramener. IV. Dans le eas Oll la mere abuserait de son droit de visite ou l'exercerait de maniere incorrecte, le pere pourra requerir l'intervention de l' autorite competente, soit en l'espece du Juge de Paix du cercle de Montreux, et le droit de visite sera supprime sans autre formalite au premier abus. V. Le dispositif du jugement relatif a la pension demeure sans changement. B. -: Par memoire du 15 decembre 1924, en temps utile, dame Wrigley a forme eontre ce jugement un recours en reforme, concluant a ce qu'Il plaise au Tri- bunal federal supprimer la partie du dispositif figurant sous le N° IV ci-dessus. Bonny a declare s'en remettre a l'appréciation du Tribunal. Considiranl en droit : 3. - Si le jugement attaque s'etait borne a reserver a l'intime, au cas Oll la recourante abuserait de son droit de visite, la faculte de recourir au juge competent, soit pour obtenir certaines mesures de protection soit meme pour requerir la suppression totale du droit de visite de la mere, le recours devrait, sans doute, etre rejete, encore qu'il s'agisse la d'un droit expressement consacre par la loi et qu'il ne ffit des lors pas neces- saire de le reserver specialement. Mais rinstance can- tonale ne s'en est pas tenue lä; d'une part, elle a renvoye l'intime a faire trancher les conflits futurs par une autorite nommement designee, a savoir le Juge

4 Familienrecht. N° 1. de Paix du cercle de Montreux, d'autre part, elle a pour ainsi dire dicté à ce magistrat la décision qu'il aurait à prendre, en prévoyant d'ores et déjà que « Le droit de visite serait supprimé, sans autre formalité, au premier abus ». Or cette manière de procéder est évidemment contraire à l'intention du législateur. L'art. 157 CC dispose qu'à la requête de l'autorité tutélaire ou de l'un des parents, le juge prend les mesures commandées par des faits nouveaux, tels que le mariage, le départ, la mort du père ou de la mère. Ainsi que le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le juger, le but de cette disposition est uniquement d'assurer la continuité de l'application des principes posés par l'art. 156, et rénumération qu'elle fait des cas où il appartient au juge de modifier les dispositions prises lors du divorce est simplement exemplaire (cf. RO 38 II N° 7 p. 36 et 38). S'il y a lieu ainsi d'admettre, d'une part, que les « mesures » prévues à l'art. 157 comprennent également la suppression de tous rapports entre parents et enfants et, d'autre part, qu'une telle décision puisse être prise à raison simplement de la manière dont l'intéressé aurait usé de son droit de visite depuis le prononcé de divorce, il résulte non moins clairement du texte de l'art. 157 que seule le juge saisi d'une demande formée en application de cette disposition a qualité pour ordonner une modification des dispositions prises lors du divorce. Cette règle trouve d'ailleurs son explication naturelle dans l'importance des intérêts engagés. Si le législateur a délégué ces compétences au « juge », par opposition aux autorités de tutelle, c'est, en effet, qu'il a considéré que seule une procédure judiciaire aient de nature à offrir aux intéressés la garantie d'une instruction complète ainsi que la possibilité de faire valoir tous leurs droits, et en outre qu'il importait de leur réserver la faculté de porter la décision devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en réforme. C'est donc incontestablement à tort que l'instance Familienrecht. N° 1. 5 cantonale a cru pouvoir laisser au juge de paix du cercle de Montreux (dont les compétences sont d'ailleurs limitées à un tout autre domaine, même d'après la législation cantonale, cf. loi d'org. judic. art. 130) le soin de supprimer le cas échéant le droit de visite de la recourante. En réalité deux hypothèses s'offraient à elle: ou bien elle estimait qu'il y avait réellement un danger grave pour les enfants de conserver des relations avec leur mère et, dans ce cas, il lui incombait d'ores et déjà de prescrire les mesures qui s'imposaient, ou bien ce danger ne lui paraissait pas exister, ni dans le présent ni dans un avenir prochain, et alors elle devait se borner à maintenir le droit de visite, quitte à en subordonner l'exercice aux conditions commandées par les faits survenus depuis le jugement de divorce. C'est à tort, d'autre part, qu'on voudrait prétendre que l'instance cantonale, loin de se décharger sur le juge de paix du soin de juger de l'opportunité de la suppression du droit de visite de la recourante, aurait simplement entendu obvier au cas où il s'avérerait que celle-ci sait de son droit de visite d'une manière préjudiciable pour les enfants et aurait voulu d'ores et déjà régler les conséquences d'une telle attitude. Même entendue en ce sens la décision n'en serait pas moins inadmissible. Il ressort en effet des termes de l'art. 157 CC que le juge doit se borner à aviser aux « mesures commandées par les faits nouveaux ». Cela, sans doute, ne veut pas dire que le juge n'ait pas le droit de tirer de ces faits des conséquences pour l'avenir. Mais dans un cas OU, comme en l'espèce, l'instance cantonale ne dit pas avoir des motifs particuliers de redouter telle ou telle situation, on ne saurait évidemment admettre qu'elle puisse disposer en prévision d'une simple hypothèse. Aussi bien, si cette hypothèse devait se réaliser, il serait toujours loisible à l'autre partie de s'en prévaloir en formant une nouvelle demande en application

6 Familienrecht. N° 2. de l'art. 157, et c'est au juge auquel elle s'adresse qu'il appartiendra d'en tirer les conséquences, ce qu'il fera d'autant mieux qu'étant en présence d'une situa-

tion de fait les elements du probleme lui seront mieux connus. Le Tribunal federal prononce : Le recours est admis et la partie N° IV du dispositif du jugement attaque est annulee. 2. Urteil der II. Zivilabteilung vom 29. Januar 1926 i. S. Gemeinderat Adliswil gegen CaMianj. ZGB Art. 306 : Die Anfechtung der Anerkennung eines ausser-ehelichen Kindes durch -Dritte hat mittelst gegen den Anerkennenden und das Kind gemeinschaftlich gerichteter Klage zu erfolgen; Unwirksamkeit der nur gegen eine dieser Personen geführte Klage. A. - Am 13. Juli 1922 anerkannte Josef Canziani. Bürger von Adliswil, vor dem Zivilstandsamt Adliswil das am 27. April gleichen Jahres von der ledigen Deutschen Elisabeth Berger geborene Kind Heinrich als das seinige. Der Gemeinderat Adliswil beschloss am 24. August 1922: « Für Anhebung einer event. Klage gegen die von unserem Gemeindebürger Josef Angelo Canziani bereits erfolgte Kindeserkennung wird die Zustimmung erteilt. » Am 6. September 1922 richtete Josef Canziani aus dem Militärdienst folgendes Schreiben an das Zivilstandsamt Adliswil: « Hiemit gebe ich Ihnen bekannt, dass ich die Anerkennung des Namens von mir betreffs des Kindes von Eisa Berger... rückgängig mache, aus dem triftigen Grund, da die Zeit bei weitem nicht stimmt ... ! » Durch Eingabe vom 13. Oktober 1922 an das Friedensrichteramt Adliswil « erhob » der Gemeinderat Adliswil unter Vorlage des Schreibens des Josef Canziani vom 6. September « Klage gegen Canziani Heinrich gebe 27. Familienrecht. N0 2. 7 April 1922 ... , indem wir die am 13. Juli 1922 erfolgte Anerkennung mit Standesfolge durch den angebl. Kindsvater Josef Angelo Canziani ... bestreiten »; dabei stellte er den Antrag auf « Aufhebung der irrtümlich erfolgten Kindeserkennung ». Ebenso richtete Josef Canziani selbst aus dem Militärdienst ein vom 14. Oktober datiertes Schreiben an das Friedensrichteramt Adliswil, des Inhalts, dass er sich veranlasst sehe, seine « unterm 13. Juli 1922 erfolgte Anerkennung des von Frl. Elisabeth Berger. .. ausserehelich geborenen Kindes Heinrich anzufechten und beim Richter die Aufhebung dieser Anerkennung zu verlangen, da ich nachträglich in Erfahrung gebracht habe, dass ich nicht der Vater dieses Kindes sein kann... Ich beantrage... Aufhebung der irrtümlich erfolgten Kindesannahme » Ob und allfällig wann dieses Schreiben dem Friedensrichteramt zugegangen sei, steht nicht fest; es wurde ihm keine weitere Folge gegeben. Am 27. November 1922 reichte der Gemeinderat Adliswil beim Bezirksgericht Horgen die Weisung des Friedensrichteramts ein, welche als Beklagten nur das Kind Heinrich Canziani aufführte. Das Bezirksgericht sandte die Weisung am 9. Dezember an das Friedensrichteramt zur Ergänzung in dem Sinne zurück, dass nicht nur das anerkannte Kind Heinrich Canziani, sondern auch der Vater Josef Canziani als Beklagter aufzuführen sei, obwohl er offenbar ebenfalls habe Klage einreichen wollen, die aber zu spät eingegangen sei. Die neue ergänzte Weisung ging am 11. Dezember beim Bezirksgericht ein. Dieses hiess die - von Josef Canziani übrigens anerkannte - Klage gut und hob die Kindeserkennung auf. B. - Auf Appellation des Kindes Heinrich Canziani hin hat das Obergericht des Kantons Zürich durch Urteil vom 1. Juli 1924 die Klage abgewiesen. C. - Gegen dieses Urteil hat der Gemeinderat Adliswil die Berufung an das Bundesgericht erklärt unter Be-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.